



CENTRAFRIQUE (République centrafricaine)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : **Accord de Coopération en matière de justice** entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965 (publié par le décret n°67-402 du 27 avril 1967 - J.O. du 19/05/1967 page 4916) Chapitre I - [Voir extrait infra](#)

La convention établit un mode de transmission des actes **par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par voie postale à son destinataire n'est pas admise. Il est également possible de faire remettre les actes par les autorités diplomatiques ou consulaires à leurs propres ressortissants.

Sans distinguer selon la nationalité du destinataire, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant en Centrafrique doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3. Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

S'il est destiné à une personne de nationalité française, l'acte est notifié par voie consulaire directe. A défaut, il est transmis selon le mode principal prévu.

Extrait de l'Accord de Coopération en matière de justice entre la France et la République centrafricaine du 18 janvier 1965

CHAPITRE I

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 1

La transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et

commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes s'effectue directement entre les ministres de la justice des deux Etats.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 2

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire par la voie la plus appropriée.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 3

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais.

Article 4

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L'Accord de coopération bilatéral précité du 18 janvier 1965 prévoit dans son article 26 que « *les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.* »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Accord de coopération en matière de justice du 18 janvier 1965 précité - chapitre II

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure tend à l'audition d'un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (dans ce cadre, sont exclues les autres mesures, en particulier les enquêtes sociales ou les expertises).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui, selon le cas, la fait parvenir au ministère de la justice centrafricain ou au ministère des affaires étrangères français aux fins de saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006